

**CONSEIL REGIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS DE  
LORRAINE**

**Affaire M. A**  
**Décision N° 396**

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, en formation disciplinaire, réuni le 3 février 2010 en séance publique ;

Siégeant en la poursuite contre M. A, né le ... à ..., pharmacien à ..., inscrit à l'Ordre sous le N° ...

Vu enregistrée le 2 février 2009 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine dont le siège est 83-87 rue Raymond Poincaré à Nancy (54000), la plainte déposée par Mme Monique DURAND, Présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine ;

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine fait valoir que, suite à des évènements ayant eu lieu dans la nuit du 20 au 21 décembre 2008 dans son officine et impliquant son épouse également pharmacienne, M. A aurait méconnu les obligations de surveillance et de contrôle prévues par les dispositions du code de la santé publique ;

Vu la décision en date du 2 février 2009 par laquelle Mme Isabelle NODET, Vice-présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a désigné Melle R en qualité de rapporteur ;

Vu enregistré au Conseil régional de l'Ordre le rapport en date du 9 novembre 2009 établi par Melle R;

Vu la décision en date du 19 novembre 2009 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a décidé le renvoi de M. A devant la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine pour violation des articles R.4235-13 et R.4235-16 du code de la santé publique ;

Vu la notification de cette décision transmise le 27 novembre 2009 et du rapport transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2009 dont les parties ont chacune accusé réception les 1<sup>er</sup> et 3 décembre 2009 ;

Vu les pièces du dossier et notamment les courriers échangés par les parties durant l'instruction de cette affaire menée contradictoirement du 2 février 2009 au 9 novembre 2009 par Melle R ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 3 février 2010 ;

Le rapport de Melle R lu par Monsieur RA ;

Mme Monique DURAND, plaignante ;

M. A présent, ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du code de la santé publique : article R.4235-13 : *«L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même»* ; article R.4235-16 : *« Les instances disciplinaires de l'ordre apprécient dans quelle mesure un pharmacien est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par un autre pharmacien placé sous son autorité Les responsabilités disciplinaires respectives de l'un et de l'autre peuvent être simultanément engagées»* ;

Considérant que M. A est titulaire du diplôme de pharmacien depuis 1973 et qu'il exerce depuis lors cette activité en qualité de titulaire d'officine à ... ; que son épouse assure dans son officine les fonctions de pharmacienne adjointe ;

Considérant que dans la nuit du 20 au 21 décembre 2008, la pharmacie assurait la garde nocturne qu'il ressort du compte-rendu du capitaine de police ... que, sur appel « au 17 » émanant de clients qui mentionnaient que la pharmacienne avait délivré un médicament d'adulte pour une prescription relative à un enfant, qu'elle se montrait très volubile et « racontait sa vie aux clients », enfin qu'elle était tombée au sol dans l'officine, il s'est rendu sur les lieux avec un brigadier de police ; qu'après avoir difficilement obtenu l'ouverture de la porte après le départ de la clientèle, il a constaté que l'éthylotest de classe A auquel Mme A avait accepté de se soumettre, se révélait fortement positif et que l'intéressée n'était manifestement pas en mesure de tenir sa mission ; qu'appelé à la pharmacie alors qu'il se trouvait à son domicile à l'étage supérieur, relevant d'une lourde opération de la hanche survenue quelques jours plus tôt, M. A faisait valoir que son épouse était parfaitement capable d'assurer sa tâche, qu'il assumait la responsabilité des actes professionnels de celle-ci, qu'il ne voyait pas l'utilité de transmettre la garde à un autre établissement, l'assumant lui-même le restant de la nuit ; que s'il précise, à l'audience, avoir procédé a posteriori à l'examen des délivrances de médicaments faites par Mme A au cours de cette soirée et n'avoir constaté aucune anomalie, il concède, cependant, avoir partagé avec cette dernière une bouteille de champagne avant qu'elle ne prenne la garde, reconnaissant de ce fait non seulement l'avoir laissée, en toute connaissance, accomplir des actes de pharmacie dans un état ébrié, mais au demeurant avoir lui-même, dans ce même état, poursuivi cette garde ... ; que les faits relatifs à son comportement de « pharmacien titulaire » vis-à-vis de son adjointe constituent, en ce qui le concerne, un manquement aux dispositions des articles R.4235-13 et R.4235-16 du code de la santé publique qui justifient l'application de l'article L.4234-6 du code de la santé publique ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, à la majorité des voix,

La chambre de discipline, après en avoir délibéré,

## DECIDE

ARTICLE 1: M. A est sanctionné d'un blâme avec inscription au dossier.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A, pharmacien
- Mme Monique DURAND, présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens
- Mme Isabelle ADENOT, présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
- Mme la Ministre de la santé et de la solidarité

Affaire examinée lors de la séance du 3 février 2010 à laquelle siégeaient M. Pascal JOB, président de chambre à la Cour administrative d'appel de Nancy, Mmes Chantal FINANCE, Patricia GUIRLINGER, Catherine LECOMTE, Isabelle NODET, Dominique TABARY, Agnès WILCKE, MM. Denis DORION, Laurent GUERRE

Décision lue sur le siège après délibéré et rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine le 3 février 2010,

Précise que, conformément à l'article L.4234-3 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'être frappée d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4 avenue Ruysdaël à PARIS CEDEX (75379), dans le délai d'un mois suivant la notification.

Fait à Nancy, le 11 février 2010

Signé

signé

LE 1<sup>er</sup> ASSESSEUR  
Isabelle NODET

LE PRESIDENT  
Pascal JOB

